

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 1 juin 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Nos réf. :** SCTE/DEE - 601

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 63 09

**Courriel :** scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Autres\Center\_Parcs\Avis\_AE\AE\_CenterParcs\_05-12.odt

Contexte du projet
<b>Demandeur : SNC Bois de la Mothe Chandénier</b>
<b>Intitulé du dossier : demande de permis de construire pour la réalisation d'un ensemble d'équipements et d'hébergement de loisir Center Parcs</b>
<b>Lieu de réalisation : communes de Morton et des Trois-Moutiers</b>
<b>Natures des décisions : permis de construire et demande d'autorisation de défrichement</b>
<b>Autorités en charge des autorisations :- Madame le Maire des Trois-Moutiers et Monsieur le Maire de Morton pour les demandes de permis de construire - Monsieur le Préfet de la Vienne pour la demande d'autorisation de défrichement</b>
<b>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui</b>
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 mai 2012</b>
<b>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 31 mai 2012</b>
<b>Date de l'avis du Préfet de département : 31 mai 2012</b>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **Analyse du contexte du projet**

### Projet

Le projet porte sur la création d'un Center Parcs dans le nord de la Vienne. Ce projet se compose, d'une part, d'hébergements touristiques (essentiellement « cottages ») et, d'autre part, de multiples équipements de loisirs et des locaux à vocation administrative ou technique. L'ensemble des bâtiments envisagés porte la Surface Hors-Oeuvre Nette (SHON) du projet à 92 525m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit la création de 800 cottages (correspondant à une capacité d'accueil maximale de 4362 places), répartis en 7 « hameaux ». S'ajoutent à cette capacité d'accueil les 20 « maisons dans les arbres » d'une capacité d'accueil maximale de 96 places. Ces hébergements représentent une SHON totale de 68 808 m<sup>2</sup>.

Les autres bâtiments prévus représentent un total de 23717 m<sup>2</sup> de SHON. On note en particulier le projet « *d'espace aqualudique* » (complexe de différents équipements de baignade), d'une capacité d'accueil de 1600 personnes en simultané.

À ces bâtiments s'ajoute l'ensemble des voiries et stationnements nécessaires au fonctionnement du Center Parcs. Les places de stationnement (1880 places) représentent une surface totale de près de 6,6 ha, dont la majorité se situe au niveau des différents hameaux. Au sein du Center Parcs, différents types de voiries sont prévus : des voies de 5 ou 6m de large pour desservir les hameaux et le « *Centre Village* » (environ 6,23 km linéaires), des voies de 3,5m de large et à sens unique pour distribuer les hameaux (environ 8 km linéaires), ainsi que des cheminements piétons.

Compte tenu du caractère boisé du site retenu (voir ci-après), l'ensemble des constructions et aménagements prévus nécessite un défrichement préalable de 74,61 hectares.

Les travaux relatifs à ce projet (défrichement, VRD, bâtiments...) sont prévus sur une période allant de décembre 2012 à avril 2015.

Par ailleurs, le projet de Center Parcs induit un certain nombre de projets annexes, portés par d'autres maîtres d'ouvrage, destinés à assurer les équipements nécessaires au fonctionnement du Center Parcs, en particulier une voie d'accès, dimensionnée par les trafics induits par le Center Parcs, reliant la RD 49 et la RD 347 (projet porté par le Conseil Général de la Vienne), ainsi qu'une station d'épuration (projet porté par le Syndicat des Eaux de la Vienne - SIVEER).

### Site retenu

Le projet se situe dans l'extrême nord du département de la Vienne (à moins de 3 km du Maine-et-Loire et du Parc Naturel Régional « Loire Anjou Touraine »), sur les communes de Morton et des Trois-Moutiers, à une soixantaine de kilomètres de Poitiers, de Tours et d'Angers.

Le site retenu est localisé à la confluence de plusieurs unités paysagères mais situé intégralement au sein du massif forestier de La Mothe-Chandenier. Ce massif est principalement composé de résineux (Pin maritime, Pin Laricio de Corse représentant 78% de la surface du boisement), plantés conformément au Plan Simple de Gestion et destinés principalement à une exploitation pour bois d'oeuvre. Il s'agit donc d'un boisement anthropique en cours d'exploitation.

Ce boisement est traversé selon un axe sud-ouest/nord-est par le ru du Bourdigal, affluent rive gauche de la Boire. Sur le cours du Bourdigal et au centre du boisement de La Mothe-Chandenier, un étang d'environ 5,8 hectares a été créé dans les années 70 à des fins de lutte contre l'incendie. Suite à des perturbations hydrologiques liées à des travaux sur le Bourdigal, celui-ci est en assec à environ 300m en amont du bois de La Mothe-Chandenier et l'alimentation de l'étang repose exclusivement sur les précipitations, si bien qu'il présente régulièrement des assecs estivaux.

En dépit du caractère anthropisé et perturbé du boisement et du réseau hydraulique le traversant, le site recèle une richesse écologique indéniable.

D'une part, une très grande partie de l'emprise du projet correspond à des sols caractéristiques de zones humides, dont les fonctionnalités écologiques ont pu être dégradées par l'exploitation forestières (essences, drainage).

D'autre part, un certain nombre d'espèces patrimoniales et/ou protégées ont été repérées dans ce boisement et ses alentours. Parmi ces espèces, on note en particulier la présence d'une population très significative de Damier de la Succise (papillon - site pressenti comme le plus important de la région Poitou-Charentes) et d'un noyau de population de Triton crêté (amphibien – 71 individus recensés). Le pétitionnaire a, en parallèle aux demandes de défrichement et de permis de construire, déposé une demande de dérogation au titre des espèces protégées, dérogation portant sur l'ensemble des espèces protégées inventoriées dans l'aire d'étude.

On note également la présence (à environ 750 m en amont de l'aire d'étude) d'une station d'Ecrevisse à pieds blancs.

### Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'ampleur du projet, de nombreux enjeux environnementaux doivent être analysés et traités avec une grande attention.

S'agissant des ressources naturelles, il est indispensable que le projet prenne en compte la richesse écologique du site, et notamment les espèces patrimoniales présentant des enjeux majeurs (Damier de la Succise, Triton crêté). En parallèle de cette prise en compte, l'ensemble des impacts potentiels liés à l'eau doit être abordé avec une grande précision (gestion des eaux pluviales, et des eaux usées, aménagements hydrauliques prévus, consommation d'eau).

Par ailleurs, l'importante capacité d'accueil que présente le projet va amener à accroître de manière significative les trafics routiers. Une attention particulière devra être apportée à l'analyse de cet impact potentiel sur l'environnement du projet.

Enfin, compte tenu de l'importance des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet (plus de 2 ans de travaux), l'analyse des impacts potentiels en phase de travaux devra être traitée avec le plus grand soin, en particulier les impacts relatifs aux enjeux cités ci-dessus (biodiversité, eau, trafics)

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact présente une bonne qualité, et les informations apportées et la majorité des conclusions sont pertinentes.

L'état initial, complet, a permis de réaliser une analyse approfondie des impacts potentiels du projet. La qualification de certains impacts aurait toutefois mérité d'être davantage justifiée ou nuancée (impact « *moyen* » pour la détérioration de zones humides ; impact « *moyen* » pour l'augmentation des trafics routiers). Il semble par ailleurs qu'une erreur persiste dans la rédaction de l'étude d'impact s'agissant du remplissage des pièces d'eau (étang, rivière, marais). En effet, si l'eau nécessaire à ces remplissages devait provenir des ressources souterraines, cela générerait un impact qu'il aurait fallu analyser<sup>1</sup>.

Les mesures envisagées permettent de répondre aux impacts potentiels identifiés, en particulier les mesures liées à la préservation de la biodiversité.

On note cependant une incohérence potentielle entre la mesure « *MS\_01 – Eviter les zones fortement patrimoniales* » qui vise, entre autres, à ne pas aménager la zone sud-est de l'emprise du site (en raison de la concentration d'enjeux écologiques sur ce secteur), et l'éventualité d'une extension future du parc sur ce même secteur. Cette extension éventuelle compromet le caractère pérenne de la mesure MS\_01, mesure tenant un rôle majeur dans l'évitement des impacts du projet sur la biodiversité.

S'agissant de l'augmentation des trafics, on rappelle que le projet de Center Parcs est lié à un projet de desserte routière qui devra s'attacher à analyser et éviter ou réduire les impacts potentiels de ces

---

<sup>1</sup>Le document d'incidences, déposé dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » semble confirmer qu'il s'agit bien d'une erreur, et décrit avec précision l'origine des eaux destinées à remplir les pièces d'eau.

trafics, notamment en termes de sécurité routière et de nuisances potentielles. Compte tenu du planning de travaux proposé en page 325, il semble probable que les véhicules nécessaires aux travaux du Center Parcs devront emprunter l'itinéraire de substitution présenté. L'analyse des impacts liés à cet itinéraire de substitution aurait dû être approfondie.

Globalement les impacts et les mesures relatifs à la problématique de l'eau auraient gagnés à être davantage détaillés dans l'étude d'impact. A titre d'exemple, l'intérêt de compléter le niveau des pièces d'eau par de l'eau issue de la station d'épuration (après traitements complémentaires) aurait pu être complété par les volumes annuellement nécessaires, sur la base d'estimations fiables, ainsi que des éléments démontrant la compatibilité de cet approvisionnement avec la vocation de loisirs des pièces d'eau.

Enfin, la structure de l'étude d'impact permet de souligner le caractère itératif de l'analyse, ainsi que la priorisation des mesures selon la séquence « *éviter, réduire, compenser* » les impacts potentiels.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet de Center Parcs, de par son ampleur, génère un grand nombre d'impacts potentiels sur l'environnement. La prise en compte de l'environnement a été intégrée dès le début de la démarche de conception du projet. Cette intégration précoce des problématiques environnementales a permis de faire évoluer favorablement le projet, de manière itérative et en prenant soin d'éviter en priorité les impacts, puis de les réduire, et pour les impacts résiduels significatifs, de prévoir de les compenser.

La grande richesse écologique du site, que l'état quelque peu dégradé des habitats naturels ne laissait pas présager, a nécessité des modifications de l'aménagement du projet, une réduction de son étendue, de manière à préserver les secteurs les plus fortement patrimoniaux. De la pérennité de cette mesure d'évitement des impacts dépend, en grande partie, la qualité environnementale du projet vis-à-vis de la biodiversité.

En outre, les problématiques liées à l'eau ont amené à prévoir, entre autres, un double usage des eaux consommées par le Center Parcs. En effet, la réutilisation d'une partie des eaux traitées par la station d'épuration pour compenser les pertes en eau des pièces d'eau (après traitement sanitaire complémentaire) témoigne de la prise en compte de l'enjeu relatif à la disponibilité de la ressource en eau.

Enfin, les importants trafics induits, inévitables compte tenu de la nature du projet, nécessitent la réalisation d'une desserte routière spécifique et indissociable du présent projet. Aussi, la réduction des impacts de l'augmentation des trafics réside en grande partie dans ce projet connexe.

En conclusion, le projet de Center Parcs présente une qualité environnementale indéniable, eu égard à l'ampleur du projet et aux nombreuses problématiques environnementales à traiter.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

*Signé*

Anne-Emmanuelle OUVRARD



Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

### Projet

Le projet porte sur la création d'un Center Parcs dans le nord de la Vienne. Ce projet se compose, d'une part, d'hébergements touristiques (« cottages » et « maisons dans les arbres ») et, d'autre part, de multiples équipements de loisirs (Spa, « Aquamundo », grande serre, mini-ferme...) et des locaux à vocation administrative ou technique (administration, locaux logistiques, centre de séminaires). L'ensemble des bâtiments envisagés porte la Surface Hors-Oeuvre Nette (SHON) du projet à 92525m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les cottages, le projet prévoit la création de 800 cottages (correspondant à une capacité d'accueil maximale de 4362 places), répartis en 7 « hameaux ». S'ajoutent à cette capacité d'accueil les 20 « maisons dans les arbres » d'une capacité d'accueil maximale de 96 places. Ces hébergements représentent une SHON totale de 68808 m<sup>2</sup>.

Les autres bâtiments prévus (dont la plupart sont regroupés au « Centre Village ») représentent un total de 23717 m<sup>2</sup> de SHON. On note en particulier le projet « d'espace aqualudique » (complexe de différents équipements de baignade), d'une capacité d'accueil de 1600 personnes en simultané.

À ces bâtiments s'ajoutent l'ensemble des voiries et stationnements nécessaires au fonctionnement du Center Parcs. Les places de stationnement (1880 places) représentent une surface totale de près de 6,6 ha, dont la majorité se situe au niveau des différents hameaux.

Au sein du Center Parcs, différents types de voiries sont prévus : des voies de 5 ou 6m de large pour desservir les hameaux et le « Centre Village » (environ 6,23 km linéaires), des voies de 3,5m de large et à sens unique pour distribuer les hameaux (environ 8 km linéaires), ainsi que des cheminements piétons.

Compte tenu du caractère boisé du site retenu (voir ci-après), l'ensemble des constructions et aménagements prévus nécessite un défrichement préalable de 74,61 hectares.

Les travaux relatifs à ce projet (défrichement, VRD, bâtiments...) sont prévus sur une période allant de décembre 2012 à avril 2015.

Par ailleurs, le projet de Center Parcs induit un certain nombre de projets annexes, portés par d'autres maîtres d'ouvrage, destinés à assurer les équipements nécessaires au fonctionnement du Center Parcs, en particulier une voie d'accès, dimensionnée par les trafics induits par le Center Parcs, reliant la RD 49 et la RD 347 (projet porté par le Conseil Général de la Vienne), ainsi qu'une station d'épuration (projet porté par le Syndicat des Eaux de la Vienne - SIVEER).

Enfin, une seconde phase éventuelle de 200 cottages (pour 1096 places d'accueil au maximum), répartis sur 2 hameaux, est mentionnée. Cependant, bien qu'évoquée dans l'étude d'impact, cette seconde phase reste hypothétique et est exclue des demandes administratives induisant l'étude d'impact (permis de construire, défrichement).

### Site retenu

Le projet se situe dans l'extrême nord du département de la Vienne (à moins de 3 km du Maine-et-Loire et du Parc Naturel Régional « Loire Anjou Touraine »), sur les communes de Morton et des Trois-Moutiers, à une soixantaine de kilomètres de Poitiers, de Tours et d'Angers.

Le site retenu est localisé à la confluence de plusieurs unités paysagères (plaines céréalières du Douessin et du Loudunais ; Vignobles du Haut-Poitou et du Saumurois ; Bois et landes de

Fontevraud). Toutefois, le projet est situé exclusivement au sein du massif forestier de La Mothe-Chandenier. Ce massif est principalement composé de résineux (Pin maritime, Pin Laricio de Corse représentant 78% de la surface du boisement), plantés conformément au Plan Simple de Gestion et destinés principalement à une exploitation pour bois d'oeuvre. Il s'agit donc d'un boisement anthropique en cours d'exploitation.

Ce boisement est traversé selon un axe sud-ouest/nord-est par le ru du Bourdigal, affluent rive gauche de la Boire. Sur le cours du Bourdigal et au centre du boisement de La Mothe-Chandenier, un étang d'environ 5,8 hectares a été créé dans les années 70 à des fins de lutte contre l'incendie. Suite à des perturbations hydrologiques liées à des travaux sur le Bourdigal, celui-ci est en assec à environ 300m en amont du bois de La Mothe-Chandenier et l'alimentation de l'étang repose exclusivement sur les précipitations, si bien qu'il présente régulièrement des assecs estivaux.

En dépit du caractère anthropisé et perturbé du boisement et du réseau hydraulique le traversant, le site recèle une richesse écologique indéniable.

D'une part, une très grande partie de l'emprise du projet correspond à des sols caractéristiques de zones humides, dont les fonctionnalités écologiques ont pu être dégradées par l'exploitation forestières (essences, drainage).

D'autre part, un certain nombre d'espèces patrimoniales et/ou protégées ont été repérées dans ce boisement et ses alentours. Parmi ces espèces, on note en particulier la présence d'une population très significative de Damier de la Succise (papillon - site pressenti comme le plus important de la région Poitou-Charentes) et un noyau de population de Triton crêté (amphibien – 71 individus recensés). Le pétitionnaire a, en parallèle aux demandes de défrichage et de permis de construire, déposé une demande de dérogation au titre des espèces protégées, dérogation portant sur l'ensemble des espèces protégées inventoriées dans l'aire d'étude.

On note également la présence (à environ 750 m en amont de l'aire d'étude) d'une station d'Ecrevisse à pieds blancs.

### Enjeux connus et problématiques à aborder

Compte tenu de l'ampleur du projet, de nombreux enjeux environnementaux doivent être analysés et traités avec une grande attention.

S'agissant des ressources naturelles, il est indispensable que le projet prenne en compte la richesse écologique du site, et notamment les espèces patrimoniales présentant des enjeux majeurs (Damier de la Succise, Triton crêté). En parallèle de cette prise en compte, l'ensemble des impacts potentiels liés à l'eau doivent être abordés avec une grande précision (gestion des eaux pluviales, et des eaux usées, aménagements hydrauliques prévus, consommation d'eau).

Par ailleurs, l'importante capacité d'accueil que présente le projet va amener à accroître de manière significative les trafics routiers. Une attention particulière devra être apportée à l'analyse de cet impact potentiel sur l'environnement du projet.

Enfin, compte tenu de l'importance des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet (plus de 2 ans de travaux), l'analyse des impacts potentiels en phase de travaux devra être traitée avec le plus grand soin, en particulier les impacts relatifs aux enjeux cités ci-dessus (biodiversité, eau, trafics).

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

Les éléments permettant l'analyse de l'ensemble des champs sur lesquels doit porter l'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, sont présents dans l'étude d'impact, que ce soit en ce qui concerne l'état initial de l'environnement, l'analyse des effets potentiels du projet, les raisons ayant amené à retenir le projet présenté ainsi qu'une description des différentes alternatives envisagées, les mesures de suppression, de réduction et, en dernier recours,

de compensation d'impacts, et l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact se termine par un résumé non technique, visant à faciliter l'information du public sur le projet. Cependant, il aurait peut-être été plus pertinent de proposer ce résumé non technique au début de l'étude d'impact, voire d'en faire une pièce physiquement distincte de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le contenu de l'étude d'impact satisfait aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et auquel le présent projet est réglementairement soumis.

Si l'ensemble du contenu de l'étude d'impact est présent, l'ordre des différentes parties ne suit pas celui indiqué dans l'article R. 122-3 du code de l'environnement. En effet, celui-ci précise que « *l'étude d'impact présente successivement :...* » les différentes parties exigées.

Or, la justification du projet est proposée avant l'analyse des effets du projet sur l'environnement. Cette partie permet d'exposer les raisons pour lesquelles la localisation du projet a été retenue, avant d'aborder plus en détail l'analyse des impacts potentiels du projet, intimement liés aux caractéristiques du site retenu. Elle propose, également en guise d'introduction à l'analyse des effets et à la proposition des mesures, une vision de l'évolution du plan-masse du projet ce qui permet de mettre en avant le caractère itératif adopté dans le cadre de la prise en compte de l'environnement par le projet.

En outre, l'analyse des méthodes utilisées est proposée avant l'état initial de l'environnement alors que cette partie aurait été attendue (cf. R. 122-3 du code de l'environnement) après les propositions de mesures pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Toutefois, ce positionnement davantage introductif de l'analyse des méthodes permet au lecteur de prendre connaissance des méthodologies adoptées avant de découvrir les éléments d'analyse et les résultats issus de ces méthodologies.

On note enfin que le caractère itératif de la conception du projet est également mis en relief par le fait que l'étude d'impact propose dans un premier temps une description des « effets prévisibles [...] et mesures d'atténuation » (partie 4), puis dans un second temps les « impacts réels du projet » (partie 5) dont l'analyse se poursuit par une description des « mesures compensatoires, d'accompagnement ». Au-delà de l'itérativité de l'approche, cette structuration de l'étude d'impact met en avant la hiérarchisation de la prise en compte de l'environnement conforme avec la séquence « *éviter, réduire, compenser* » les impacts potentiels d'un projet sur l'environnement.

### **Conclusion :**

**L'étude d'impact contient des éléments sur l'ensemble des champs exigés par les articles R. 122-3 et R. 414-23 du code de l'environnement.**

**Si la succession de certaines parties de l'étude d'impact n'est pas strictement identique à celle précisée par l'article R. 122-3, cela ne porte pas préjudice à l'information ni à la compréhension du dossier par le lecteur, voire permet de mettre en relief le caractère itératif de l'analyse, de présenter en préambule les méthodes utilisées pour évaluer les effets potentiels du projet sur l'environnement, et de souligner l'adéquation de la démarche avec la séquence, hiérarchisée, « *éviter, réduire, compenser* » les impacts sur l'environnement.**

## **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

### *2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

L'étude d'impact propose des informations pertinentes, présentant en particulier un degré de précision proportionné aux enjeux identifiés.

### *2.2.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement est décrit avec clarté et précision. Il permet d'identifier de manière fiable les principaux enjeux environnementaux du projet, en lien avec le territoire. Les investigations menées ont également permis de découvrir l'importance de la population de Damier de la Succise (potentiellement première population régionale), que le caractère anthropique du boisement ne laissait pas présager.

Concernant les enjeux majeurs relatifs à la biodiversité, l'état initial a permis d'identifier les layons forestiers (voies de passage occasionnel) comme les secteurs concentrant davantage d'enjeux ; ceux-ci hébergent à la fois les populations de Damier de la Succise (en bordure des layons) et de Triton crêté (empruntant les fossés associés aux layons).

L'état initial réalisé permet également de confirmer la sensibilité de la ressource en eau sur le territoire, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. On note en particulier que pour le Bourdigal, « *La DCO, l'azote Kjeldahl, ainsi que le phosphore total présentent [...] des teneurs au-delà de la classe du bon état écologique* » (pour ces critères, la qualité du Bourdigal est moyenne à médiocre).

On peut regretter que, s'agissant des trafics routiers, l'état initial ne comporte pas des données d'accidentologie sur les portions de la RD 347 concernées, d'autant plus que cette voie est à juste titre identifiée comme « *voie à grande circulation* ». Cependant, on rappelle que le projet de desserte routière du Center Parcs, porté par le Conseil Général de la Vienne, s'attachera à étudier avec précision l'impact potentiel de l'augmentation de trafic sur la sécurité routière, dont la réduction relève essentiellement des aménagements routiers qui seront réalisés.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier expose en particulier l'articulation du projet avec :

- Le SDAGE Loire-Bretagne. Les 15 objectifs du SDAGE sont rappelés. L'articulation du projet avec ces objectifs est démontrée au travers de l'analyse des impacts et les mesures prévues en lien spécifique avec l'eau (voir ci-après 2.2.3).
- Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Morton et des Trois-Moutiers. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, dont l'élaboration (PLU de Morton) ou la révision (PLU des Trois-Moutiers) récentes ont intégré le projet de Center Parcs.
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers. Les principaux enjeux relevant de ce plan sont cités. L'articulation du projet avec ces objectifs repose sur l'ensemble des mesures spécifiques à la gestion des déchets (voir ci-après 2.2.3).
- L'étude d'impact mentionne également d'autres plans ou programmes, en cours d'élaboration (Schéma Régional Climat-Air-Energie, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet) ou dont le périmètre ne concerne pas le projet de Center Parcs (projet de SCOT de Seuil du Poitou...).

### 2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

**NB :** Comme indiqué au point 2.1 du présent avis, on rappelle que l'étude d'impact aborde dans un premier temps les « effets prévisibles » du projet, puis dans un second temps « les impacts réels du projet » tenant compte des mesures d'atténuation et dispositions générales du projet.

Dans le présent chapitre, on entend par analyse des effets autant les « effets prévisibles » que les « impacts réels ».

•Phase travaux :

Compte tenu de l'ampleur des travaux, de leur durée et de leur nature (notamment défrichage), ces derniers sont susceptibles d'induire de multiples impacts sur l'environnement.

Les impacts potentiels des travaux sont listés dans les tableaux proposés en pages 205 à 211. Ces tableaux précisent notamment la « phase du projet » concernée (en l'occurrence « phase chantier »). Les effets potentiels et les phénomènes associés sont décrits.

La qualification des impacts (voir ci-après) ne propose pas de distinction entre les impacts qui relèvent de la phase « chantier » de ceux qui relèvent de la phase « exploitation ». Il aurait été utile de conserver cette distinction (chantier / exploitation) jusqu'à la qualification finale des impacts (avant mesures de compensation).

•Analyse des impacts :

Les impacts résiduels sont qualifiés (négligeable / faible / modéré / fort), et cette qualification prend en considération les mesures de suppression et de réduction d'impact. Il semble regrettable qu'une telle qualification (faible / fort) n'ait pas été proposée avant la prise en compte de ces premières mesures. Cela aurait permis de mettre en avant le rôle principal des mesures de suppression et de réduction d'impact dans la prise en compte de l'environnement par le projet, les mesures de compensation ne devant être envisagées que lorsque l'impact ne peut ni être évité ni davantage réduit.

La qualification des impacts résiduels est globalement pertinente et suffisamment justifiée. Toutefois, on note que :

– l'analyse de l'impact résiduel sur les eaux souterraines laisse apparaître une incohérence inquiétante. En effet, il est indiqué en page 241 que « *les prélèvements au niveau de la nappe profonde lors des réajustements des niveaux d'eau ainsi que le premier remplissage de l'hydrosystème (étang, marais, rivière) pourraient...* » induire un impact sur les eaux souterraines. Or, d'une part, de tels prélèvements ne sont pas indiqués dans les tableaux des « *effets prévisibles* ». D'autre part, des prélèvements d'eau sur la ressource souterraine à des fins de remplissage des pièces d'eau du projet ne semblent pas compatibles avec les orientations du SDAGE. De plus, en page 190, le dossier décrit, sommairement, les modalités de remplissage des pièces d'eau (remplissage initial via les douves du Château de La Mothe-Chandenier ; remplissages compensatoires à partir des eaux traitées de la station d'épuration). Ces modalités ne semblent pas inclure de prélèvements dans la nappe profonde. Par ailleurs, cette problématique importante aurait mérité un développement plus conséquent au sein de l'étude d'impact.

– le dossier identifie comme source potentielle de dégradation des eaux les pollutions agricoles issues de la Ferme des enfants (cf p. 205). En revanche le dossier ne précise pas ni les volumes d'effluents générés, ni les modalités de gestion de ces effluents.

– la justification du caractère « *moyen* » de l'impact résiduel sur les zones humides aurait gagné à rappeler l'état écologique de ces zones humides (en grande partie occupées par des pins). Par ailleurs, la quantification des zones humides détruites exclut les zones imperméabilisées par les voiries et les stationnements. Il est indiqué que ces zones connaîtront une « *légère détérioration* ». Or, le fait que les eaux pluviales interceptées soient restituées au plus près ne modifie que faiblement les temps de transfert des écoulements hypodermiques. Il n'en demeure pas moins que l'imperméabilisation peu réversible de ces zones compromet un rétablissement potentiel de leurs fonctionnalités écologiques. Si leurs caractéristiques hydrauliques sont *a priori* faiblement affectées, leur potentiel écologique est, lui, plus que « *légèrement détérioré* ». Une nuance de cette conclusion paraît donc souhaitable.

– le niveau d'impact lié à l'augmentation du trafic est qualifié de « *moyen* » (cf p.259). Or, il est indiqué plus loin que « *le trafic routier engendré par les chantiers [...] sera sans doute beaucoup plus important que le trafic classique* ». De plus, il convient de rappeler que les travaux sont prévus sur une durée d'un peu plus de 2 ans. Il aurait été utile de préciser l'intensité du trafic induit par chaque type de travaux, plutôt que de n'indiquer que l'estimation de « *200 camions jours en période de pointe* ».

Par ailleurs, les trafics induits en phase d'exploitation amènent une augmentation du trafic de la RD 347 pouvant aller jusqu'à +60%. Sachant que cette voie est déjà classée « voie à grande circulation », une augmentation de cette ampleur sur une voie de cette nature ne peut être qualifiée de moyenne.

Ainsi, la qualification de l'impact d'augmentation du trafic paraît sous-évaluée.

Pendant la phase « chantier », les véhicules nécessaires aux travaux devraient emprunter la desserte prévue en parallèle au présent projet. Si cette desserte n'était pas finalisée au commencement des travaux, le projet a prévu un « itinéraire de substitution » décrit en pages 182 et 183. L'analyse des impacts et les éventuelles mesures de cet itinéraire de substitution sont conditionnées à un « retard de la voie principale ».

Le début des travaux du Center Parcs étant prévu pour décembre 2012, il semble peu probable que la desserte soit finalisée pour cette période. Le projet précise que la circulation sur cet itinéraire de substitution aura lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, essentiellement sur des voiries existantes, et en sens unique. Le dossier aurait nettement gagné à proposer une analyse plus fine des impacts associés à la fréquentation, très probable, de cet itinéraire de substitution.

#### 2.2.4 Justification du projet

- Alternatives envisagées et analyse comparative :

L'étude d'impact propose en page 194 à 201, les alternatives envisagées.

Dans un premier temps, une analyse comparative de différents sites d'implantation est exposée. Cette analyse s'appuie sur des critères d'usage du site (loisirs, exploitation forestière...), de zonage indiquant une richesse particulière du patrimoine naturel (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique, sites Natura 2000...), ainsi que d'autres spécificités de chaque site pouvant présenter une vulnérabilité particulière à un tel projet (ex : Monuments historiques, Site inscrit...).

Cette analyse comparative sur 7 sites différents a amené à retenir le site de Morton / Les Trois Moutiers au nord du département de la Vienne.

Dans un second temps, le dossier présente les alternatives envisagées sur le site de Morton / Les Trois-Moutiers. Les alternatives relevant de la localisation de l'entrée principale du Center Parcs sont présentées dans un tableau synthétique.

Le dossier expose ensuite les alternatives au plan masse telles qu'elles ont été élaborées au fur et à mesure de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier présente avec clarté et pertinence les différentes alternatives étudiées, que ce soit dans le choix de la localisation du parc, ou dans ses modalités d'aménagement sur le site retenu.

#### 2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité :

De manière cohérente avec l'identification des enjeux, un grand nombre de mesures a été prévu pour éviter, réduire voire en dernier recours compenser les impacts du projet sur la biodiversité.

On relève en particulier que :

- la mesure MS\_01 qui consiste à « éviter les zones fortement patrimoniales » (layons forestiers, habitats d'intérêt communautaire...), et notamment le secteur sud-est de l'emprise du projet, lequel concentre plusieurs enjeux majeurs (Damier de la Succise, Triton crêté...). Toutefois, le dossier indique (cf p. 221) qu'il est « à noter (que) cette zone [...] reste un secteur aménageable pour une éventuelle extension [...] uniquement s'il apparaît [...] que les différentes populations animales et végétales présentes au sein du site se trouvent en bon état de conservation ». Le bon état de conservation des espèces ne saurait être suffisant pour envisager une telle extension. En effet, le fait d'avoir évité d'aménager ce secteur pourrait justement être à l'origine d'une bonne conservation des espèces.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle cette extension serait soumise à étude d'impact ne paraît pas exacte au regard de la réglementation applicable à partir du 1er juin 2012<sup>2</sup>.

L'éventualité d'une extension semble venir en contradiction avec la mesure MS\_01. Cette mesure, envisagée sur l'ensemble de la phase « *exploitation* » du projet, devrait être pérenne.

– le déroulement des travaux a été adapté pour tenir compte de la sensibilité des espèces présentes. Compte tenu de la diversité des espèces présentes, aucune période ne correspond à une faible sensibilité pour l'intégralité des espèces recensées. Cependant, les périodes de travaux proposées, en particulier le défrichage, correspondent à un *optimum* permettant de réduire l'impact sur les espèces présentant le plus d'enjeu.

– la mise en place de dispositifs de franchissement des voiries à fort trafic (MR\_11, cf p.236), permet de réduire l'impact sur la connectivité écologique des différentes zones de reproduction des amphibiens (dont le Triton crêté).

– s'agissant du Damier de la Succise, les mesures relatives au contrôle des chenilles processionnaires (décrites en page 193) ne sont pas reprises. Or, les mesures de contrôle des chenilles processionnaires ont été spécifiquement adaptées pour réduire le risque de destruction d'individus, notamment par l'absence de traitements insecticides.

– le projet prévoit des mesures destinées à compenser la destruction de zones humides. Cette compensation correspond à la restauration du Bourdigal. Les zones humides détruites par le projet présentent une fonctionnalité très dégradée. En cohérence avec le SDAGE, le pétitionnaire doit rechercher en priorité à recréer ou restaurer des « *zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité* » (cf p. 278). L'état de dégradation du Bourdigal constitue une opportunité de restauration d'une zone humide, dont l'intérêt est illustré par la présence d'une station d'Ecrevisse à pieds blancs et qui présenterait une fonctionnalité écologique supérieure aux zones humides impactées par le projet. Si l'opportunité de restauration d'une zone humide est très intéressante, on peut regretter que la mesure MA\_05 qui prévoit de « *suivre scientifiquement l'efficacité des mesures* » (cf p. 293) ne semble pas inclure le suivi de la mesure de restauration du Bourdigal.

– le projet prévoit également des mesures compensatoires concernant les espèces les plus patrimoniales recensées. La création *in situ* de nouveaux habitats favorables au Damier de la Succise (semis de graines de Succise récoltées sur place) s'accompagne d'une expérimentation qui permettra de déterminer le mode de semis le plus favorable (graines en mélange, graines de Succise « pures »).

– le projet prévoit également un cortège de mesures d'accompagnement destinées à améliorer l'état de conservation des habitats d'espèces, à améliorer les connaissances, et à sensibiliser le maître d'ouvrage ainsi que les futurs usagers et intervenants.

#### •Aspects paysagers :

Le site est intégré au sein d'un boisement. Pour réduire l'impact paysager (et permettre à la grande faune de circuler en périphérie du site), une bande boisée d'une largeur minimale de 50m sera conservée. Cette mesure contribue à réduire davantage un éventuel impact paysager assez faible.

#### •Eaux :

Compte tenu des modifications importantes qui vont être générées par le projet, celui-ci prévoit un certain nombre de mesures spécifiquement dédiées à la préservation des eaux. On note en particulier :

– la mise en place d'une gestion des eaux pluviales permettant de réguler le débit des eaux (EMR\_01). Ces ouvrages de régulation des eaux permettront également une décantation et une réduction du transfert de Matières En Suspension vers les eaux superficielles via la mise en place, à chaque entrée de l'étang central d'un déboureur adapté pour retenir les particules de dimension supérieure à 80µm.

---

2 Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Trois-Moutiers a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cf. article R. 122-3 et annexe du code de l'environnement, applicable à partir du 1er juin 2012.

- des mesures permettant de réduire les consommations en eau. Il est regrettable que le détail de ces mesures n'ait pas été intégralement repris dans l'étude d'impact. On note en particulier l'étanchéification de l'étang qui permettra de réduire notablement les pertes d'eau par infiltration. S'agissant des remplissages des pièces d'eau, les modalités retenues permettent de réduire les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel (remplissages complémentaires depuis la station d'épuration).
- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées qui seront acheminées vers la nouvelle station d'épuration.
- l'absence de dispositifs visant à retenir des hydrocarbures qui pourraient être entraînés vers les eaux superficielles. Le projet prévoit bien une plate-forme spécifique pour le remplissage des carburants et autres hydrocarbures. En revanche, les eaux pluviales issues du parking « visiteurs », lequel représente une surface de 10 476 m<sup>2</sup> (environ 300 places), pourraient entraîner des résidus d'hydrocarbures dont l'interception ne semble pas avoir été prévue.

#### •Trafics :

Le projet comporte deux enjeux liés aux trafics : les circulations liées au chantier et les trafics induits en phase d'exploitation (clients et personnel).

Le projet prévoit un certain nombre de mesures destinées à réduire l'impact des trafics sur la biodiversité (balisage des zones à forts enjeux, optimisation des voies de circulation pour éviter un maximum les zones fortement patrimoniales...).

En page 303, le dossier indique que des « *mesures d'atténuation* » liées aux déplacements sont « *déjà intégrées dans le concept Center Parcs* ». En page 213, le dossier rappelle ces mesures. Il est notamment indiqué que sera étudiée « *l'accessibilité en transport en commun [...] à la fois pour les vacanciers et pour les employés* ». On note qu'effectivement « *le personnel de nettoyage [...] sera acheminé par bus de la société de nettoyage* » (cf p.260). En revanche, il semble qu'aucun dispositif facilitant l'usage de transport en commun pour les vacanciers n'ait finalement été proposé.

Par ailleurs, l'augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> induite par le projet (+67% en période de transition – cf p. 263) aurait pu faire l'objet d'une mesure de compensation, éventuellement mise en lien avec les mesures compensatoires induites par le défrichement.

S'agissant de la problématique des trafics, on rappelle que le projet de Center Parcs est indissociable d'un projet de voie d'accès porté par le Conseil Général de la Vienne. La conception de cette voie vise, entre autres, à réduire les impacts associés à l'augmentation des trafics (sécurité routière, nuisances sonores...).

#### •Défrichement :

Le défrichement de 74,4 hectares est compensé par de multiples boisements. L'annexe 11 précise la localisation, les surfaces et les essences envisagées. Au total, ces boisements représentent un peu plus de 144 hectares, soit environ 119 hectares en « *équivalence 1/1* »<sup>3</sup>.

Ainsi, les boisements compensateurs envisagés sont supérieurs à la compensation réglementairement exigible. Ces boisements supplémentaires auraient pu être mis en relation, de par leur capacité à stocker le CO<sub>2</sub> atmosphérique, avec les émissions générées par l'augmentation des trafics routiers (voir ci-dessus).

Parmi les boisements envisagés, 4,5 hectares sont prévus sur la commune de Maillé en Vienne, sur des terrains principalement occupés par des jachères. Or, ce secteur est identifié pour sa richesse en avifaune de plaine (Zone de Protection Spéciale « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux...). Les surfaces en jachère sont particulièrement favorables à ces espèces. Aussi, des boisements de terres en jachère dans un tel secteur pourraient induire une perte d'habitats pour ces espèces patrimoniales.

<sup>3</sup> L'équivalence des surfaces à boiser dépend de l'intérêt écologique du boisement.

## 2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend toutes les informations et conclusions les plus pertinentes de l'étude d'impact.

La présentation de l'analyse des impacts sous la forme d'un tableau apporte de la clarté à ce résumé non technique. Les tableaux proposés en pages 331 à 333 permettent au lecteur d'identifier rapidement les problématiques sur lesquelles le projet induit des impacts significatifs.

**En conclusion :**

**L'étude d'impact présentée est de bonne qualité, et les informations apportées sont pertinentes.**

**L'état initial complet a permis de réaliser une analyse approfondie des impacts potentiels du projet. La qualification de certains impacts aurait toutefois mérité d'être davantage justifiée ou nuancée (impact « moyen » pour la détérioration de zones humides ; impact « moyen » pour l'augmentation des trafics routiers). Il semble par ailleurs qu'une erreur persiste dans la rédaction de l'étude d'impact s'agissant du remplissage des pièces d'eau (étang, rivière, marais). En effet, si l'eau nécessaire à ces remplissages devait provenir des ressources souterraines, cela générerait un impact qu'il aurait fallu analyser.**

**Les mesures envisagées permettent de répondre aux impacts potentiels identifiés, en particulier les mesures liées à la préservation de la biodiversité.**

**On note cependant une incohérence potentielle entre la mesure « MS\_01 – Eviter les zones fortement patrimoniales » qui vise, entre autres, à ne pas aménager la zone sud-est de l'emprise du site (en raison de la concentration d'enjeux écologiques sur ce secteur), et l'éventualité d'une extension future du parc sur ce même secteur. Cette éventualité compromet le caractère pérenne de la mesure MS\_01, mesure tenant un rôle majeur dans l'évitement des impacts du projet sur la biodiversité.**

**S'agissant de l'augmentation des trafics, on rappelle que le projet de Center Parcs est lié à un projet de desserte routière qui devra s'attacher à analyser et éviter ou réduire les impacts potentiels de ces trafics, notamment en termes de sécurité routière et de nuisances potentielles. Compte tenu du planning de travaux proposé en page 325, il semble probable que les véhicules nécessaires aux travaux du Center Parcs devront emprunter l'itinéraire de substitution présenté. L'analyse des impacts liés à cet itinéraire de substitution aurait dû être approfondie.**

**Globalement les impacts et les mesures relatifs à la problématique de l'eau auraient gagnés à être davantage détaillés dans l'étude d'impact. A titre d'exemple, l'intérêt de compléter le niveau des pièces d'eau par de l'eau issue de la station d'épuration (après traitements complémentaires) aurait pu être complété par les volumes annuellement nécessaires, sur la base d'estimations fiables, ainsi que des éléments démontrant la compatibilité de cet approvisionnement avec la vocation de loisirs des pièces d'eau.**

**Enfin, la structure de l'étude d'impact permet de souligner le caractère itératif de l'analyse, ainsi que la priorisation des mesures selon la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts potentiels.**

## 3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet de Center Parcs tel que présenté dans l'étude d'impact témoigne d'une réelle prise en compte de l'environnement.

En particulier, la richesse de la biodiversité recensée sur le site et ses alentours immédiats a amené à faire évoluer notablement le projet pour préserver les secteurs les plus riches (layons forestiers, secteur sud-est de l'emprise).

Les modalités d'exploitation et de gestion du Center Parcs intègrent également un certain nombre de mesures visant à préserver cette richesse écologique (canalisation des cheminements piétons, mise en oeuvre de dispositifs de franchissement des voies...)

Malgré ces adaptations du projet, celui-ci induit des impacts résiduels notables sur la biodiversité. Des mesures visant à compenser ces impacts sont prévues (notamment la récréation et/ou la restauration d'habitats). Elles apparaissent d'autant plus intéressantes que, bien que la richesse faunistique du site soit indéniable, les habitats peuvent apparaître comme dégradés (étang en assec fréquent, ru du Bourdigal détérioré, zones humides enrésinées...).

Ces mesures s'accompagnent d'un suivi de leur efficacité. Ce suivi gagnerait à porter sur toutes les mesures envisagées, y compris la mesure visant à restaurer l'intérêt écologique du Bourdigal.

Le projet de Center Parcs, notamment en raison de l'importante fréquentation attendue, induit des consommations et des rejets d'eau importants. Sur les consommations, des mesures sont intégrées à la conception des cottages (mesures « domestiques »). De plus, les pertes en eau des pièces d'eau (essentiellement évaporation, infiltration) seront compensées par l'apport, en période sèche, d'eaux traitées issues de la station d'épuration. Ces eaux subiront un traitement complémentaire les rendant compatibles avec les usages récréatifs de ces pièces d'eau.

Le projet va par ailleurs générer un volume important d'eaux usées. Ces dernières seront collectées puis acheminées vers une nouvelle station d'épuration d'une capacité importante (supérieure aux besoins du Center Parcs et des autres habitations connectées au réseau d'assainissement communal), et située à proximité du Center Parcs (environ 500 m du sud de l'emprise du projet). Ce projet connexe permet ainsi de traiter l'ensemble des eaux usées du projet, sans générer des travaux de canalisation conséquents. De plus, la réutilisation des eaux traitées pour compenser les pertes par évaporation permet aux eaux consommées d'avoir un double usage : dans un premier temps un usage domestique, puis dans un second temps pour réalimenter les pièces d'eau.

Le projet va induire également une augmentation notable des trafics routiers. Cette augmentation présentera *a priori* une forte amplitude entre les jours de transition (arrivées et départs de clients) et les autres jours. Pour répondre à cette augmentation de trafic, une desserte routière (projet porté par le Conseil Général de la Vienne) est prévue. Au-delà des impacts que cette voie induirait spécifiquement (biodiversité, eaux pluviales...), sa conception permettra de réduire les impacts potentiels de l'augmentation de trafic en termes de sécurité routière.

Bien que le concept de Center Parcs induise majoritairement des trajets en voiture particulière, des propositions complémentaires pour favoriser l'usage des transports en commun aurait pu être évoquées. Les boisements prévus pour compenser le défrichement présentent des surfaces supérieures aux surfaces exigibles. Ces surfaces de boisements « supplémentaires » permettraient de compenser, pour partie, les émissions de dioxyde de carbone induites par cette augmentation de trafic.

## **Conclusion générale**

**Le projet de Center Parcs, de par son ampleur, génère un grand nombre d'impacts potentiels sur l'environnement. La prise en compte de l'environnement a été intégrée dès le début de la démarche de conception du projet. Cette intégration précoce des problématiques environnementales a permis de faire évoluer favorablement le projet, de manière itérative et en prenant soin d'éviter en priorité les impacts, puis de les réduire, et pour les impacts résiduels significatifs, de prévoir de les compenser.**

**La grande richesse écologique du site, que l'état quelque peu dégradé des habitats naturels ne laissait pas présager, a nécessité des modifications de l'aménagement du projet, une réduction de son étendue, de manière à préserver les secteurs les plus fortement patrimoniaux. De la pérennité de cette mesure d'évitement des impacts dépend, en grande partie, la qualité environnementale du projet vis-à-vis de la biodiversité.**

**En outre, les problématiques liées à l'eau ont amené à prévoir, entre autres, un double usage des eaux consommées par le Center Parcs. En effet, la réutilisation d'une partie des eaux traitées par la station d'épuration pour compenser les pertes en eau des pièces d'eau (après traitement sanitaire complémentaire) témoigne de la prise en compte de l'enjeu relatif à la disponibilité de la ressource en eau.**

**Enfin, les importants trafics induits, inévitables compte tenu de la nature du projet, nécessitent la réalisation d'une desserte routière spécifique et indissociable du présent projet. Aussi, la réduction des impacts de l'augmentation des trafics réside en grande partie dans ce projet connexe.**

**En conclusion, le projet de Center Parcs présente une qualité environnementale indéniable, eu égard à l'ampleur du projet et aux nombreuses problématiques environnementales à traiter.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>4</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>4</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*